

A LA UNE

111n1 Bénin : promulgation du Code du numérique

• L. n° 2017-20, 20 avr. 2018, portant code du numérique en République du Bénin

La République du Bénin est l'un des premiers États africains à adopter un code ayant vocation à compiler l'ensemble des dispositions légales applicables au secteur des activités numériques au sens large (protection des utilisateurs et de leurs données à caractère personnel, régulation de la concurrence entre opérateurs, lutte contre la cybercriminalité, etc.).

Votée par le Parlement le 13 juin 2017, déclarée conforme à la Constitution béninoise par la Cour constitutionnelle le 2 novembre 2017 (v. LEDAF janv. 2018, n° 110z5, p. 4, note Adamou M. et Bustin O.), la loi portant code du numérique (« le Code ») est entrée en vigueur après sa promulgation le 20 avril 2018. Le Code reprend des textes existants en les ayant parfois amendés pour en améliorer ou en renforcer l'effectivité, tout en intégrant des dispositions complémentaires inédites sur un certain nombre de sujets essentiels à l'essor de la « net-économie » dans le pays.

Le Code contient ainsi 647 articles répartis en 8 livres, ayant successivement pour objet : (i) les définitions utiles à une bonne interprétation du Code ; (ii) les activités de communications électroniques et le statut juridique de ceux qui les exercent ; (iii) les outils et écrits électroniques en matière de preuve et de conservation d'actes, d'identification et de signature des parties à l'acte, de cachet, d'horodatage, et d'authentification de sites internet ; (iv) les obligations, le contrôle et les sanctions des prestataires de services de confiance qualifiés et non-qualifiés ; (v) le régime juridique des contrats conclus en ligne ou par voie électronique en vue de la fourniture de biens ou services, avec notamment l'édition d'une obligation d'information préalable de l'utilisateur par le fournisseur, un droit de rétraction du consommateur ainsi que certaines garanties légales ; (vi) la protection de la vie privée et professionnelle consécutive à la collecte, au traitement, à la transmission, au stockage et à l'usage des données à caractère personnel ; (vii) la lutte contre la cybercriminalité et l'utilisation de la cryptologie ; et (viii) l'application dans le temps du Code.

Le format de cette publication rend matériellement impossible l'analyse exhaustive d'un tel texte, tant ses apports sont nombreux : redéfinition des régimes juridiques encadrant les activités de communications électroniques, précision des règles de concurrence applicables à leurs opérateurs, clarification des régimes de responsabilité civile et pénale des fournisseurs d'accès à internet et de services en ligne, réorganisation de l'autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP Bénin), instauration d'un droit commun des données personnelles complété de régimes spéciaux (données dites sensibles, données traitées à des fins historiques, statistiques, scientifiques, journalistiques, etc.), création d'une Autorité de protection des données à caractère personnel, d'une Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et d'un Office central de répression de la cybercriminalité, etc.

En définitive, le Code entend établir un cadre et une sécurité juridiques propices à l'émulation des échanges commerciaux en ligne, laquelle passe par le développement d'infrastructures de très haut débit qui, à ce jour, font encore défaut sur une bonne partie du territoire. Le temps dira si le Code a effectivement su atteindre ses objectifs.

Moktar Adamou, agrégé, droit privé et sciences criminelles, enseignant à la faculté de droit, chef département droit privé, université de Parakou (Bénin)

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa

Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko, Franck Hessemsans

SOMMAIRE

► OHADA

- Cessation des fonctions de PDG du fait de l'arrivée à terme du mandat d'administrateur **2**
- La subordination de la résolution de la vente à l'exécution de bonne foi de l'acheteur **2**
- Sanction du non-respect du formalisme de constitution de la lettre de garantie **3**
- Exigence d'une créance certaine, liquide et exigible pour demander la procédure d'injonction de payer **3**
- Impossibilité d'interruption d'une exécution provisoire déjà entamée **4**
- La mise en vente de l'immeuble ne dispense pas le locataire de son devoir de payer les loyers **4**
- Recours contre le jugement d'adjudication **5**

► CEMAC

- De nouvelles règles applicables aux créances des établissements de crédit **5**
- D'importantes précisions sur les compartiments financiers des établissements de crédit et de microfinance **6**

► DROITS NATIONAUX

- Angola : règlement portant sur les règles des marchés publics et appels d'offres de biens et services de l'industrie pétrolière **6**
- Angola : règlement portant sur les abandons de sites pétroliers et gaziers *upstream* **7**
- Rwanda : le créancier tient bien sa place dans la procédure d'insolvabilité et de faillite **7**

DIU JURISTE
OHADAUNIVERSITÉ PARIS
13UNIVERSITÉ PARIS
13KIOSQUE
Lextenso